



## Conseil économique et social

Distr. générale  
24 février 2016  
Français  
Original : anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité directeur des capacités et des normes commerciales

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Soixante-quatrième session

Genève, 18-21 avril 2016

Points 3 a), b), c), d) et e) de l'ordre du jour provisoire

Révision des normes CEE-ONU

### Révision des normes CEE-ONU – Truffes, aulx, choux pommés, raisins de table, anones\*

Le présent document contient des propositions de modifications des normes CEE-ONU pour les truffes, les aulx, les choux pommés, les raisins de table et les anones.

---

\* Le présent document a été soumis à la date indiquée ci-dessus en raison de la réception tardive des contributions des délégations.

GE.16-02879 (F) 240316 240316



\* 1 6 0 2 8 7 9 \*

Merci de recycler



a) **Truffes**

À la session de novembre 2015 du Groupe de travail, la délégation française a demandé qu'il soit procédé à un plus ample examen de deux des noms courants figurant dans la version anglaise de la liste non exhaustive des truffes commercialisées qui devait être incorporée dans la norme CEE-ONU pour les truffes. Le texte proposé, qui figure dans le document ECE/CTCS/WP.7/2015/9 est reproduit ci-dessous.

<i>Variété</i>	<i>Nom courant</i>	<i>Référence</i>
<i>Tuber aestivum</i> Vittad.	Truffe d'été <b>Truffe de Bourgogne</b>	Ulloa and Hanlin, (2012) <i>Illustrated Dictionary of Mycology</i> . APS Press, St. Paul, Minn.
<i>Tuber uncinatum</i> Chatin	<b>Truffe de Bourgogne</b>	Nom utilisé dans le commerce pour désigner une variété qui, du point de vue scientifique, est la même que celle qui est désignée sous le nom <i>Tuber aestivum</i> (l'appellation <i>T. aestivum</i> prévaut, étant plus ancienne)

b) **Aulx**

À la session de 2015 du Groupe de travail, la délégation suédoise s'est dite préoccupée au sujet des tolérances concernant les dommages physiologiques (produit de la catégorie II) qui figurent dans le texte proposé pour la norme CEE-ONU révisée pour les aulx et qui sont reproduites ci-dessous. Elle a fait observer que dans le cas d'un bulbe qui ne comprendrait qu'un nombre limité de gousses, des dommages physiologiques touchant jusqu'à deux gousses pourraient représenter un fort pourcentage du bulbe.

iii) **Catégorie II**

Cette catégorie comprend les aulx qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

Les aulx peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation :

- Des déchirures de la pellicule extérieure du bulbe ou l'absence de certaines parties de cette pellicule ;
- Des taches n'affectant en aucune manière la pellicule extérieure (pellicule du caïeu), à condition qu'elles ne couvrent pas plus de la moitié de la surface du bulbe ;
- Des lésions cicatrisées ;
- De légères meurtrissures ;
- Une forme irrégulière ;
- L'absence de trois caïeux au maximum ;
- Un dommage physiologique non progressif de deux caïeux au maximum.

En outre, en novembre 2015, le Groupe de travail a demandé aux délégations d'examiner et de prendre éventuellement en considération le résultat des débats menés sur la question des aulx dans le cadre du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais (CCFFV). Le projet proposé de norme Codex pour les aulx (que le CCFFV à sa dix-neuvième session a recommandé à la Commission du Codex Alimentarius en vue d'en

établir la version définitive à sa session suivante) est reproduit à l'annexe IV du rapport de la dix-neuvième session du CCFFV, qui est consultable à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/meetings-reports/detail/fr/?meeting=CCFFV&session=19>.

**c) Choux pommés**

**Norme CEE-ONU pour les choux pommés – FFV-09 (2012)**

Les choux pommés peuvent, sous réserve des dispositions prévues pour chaque catégorie, laisser apparaître un trognon floral commençant à se développer. La définition actuelle ne tient pas compte du fait que la taille de la pomme et, partant, la longueur du trognon, varient suivant les variétés. En outre, il faudrait accroître la longueur totale du trognon et du trognon floral admise pour la catégorie I. Il est donc proposé de définir la longueur acceptable du trognon floral comme suit :

II. Dispositions concernant la qualité

B. Classification

i) Catégorie I

La longueur totale du trognon et du trognon floral ne doit pas dépasser le ~~quart~~ tiers de la longueur de la pomme.

ii) Catégorie II

La longueur totale du trognon et du trognon floral ne doit pas dépasser les deux tiers de la longueur de la pomme.

**d) Raisins de table**

**Norme CEE-ONU pour les raisins de table – FFV-19 (2010)**

Dans le cas des raisins de table, il arrive que des grains se détachent parce que le raisin a été traité avec un régulateur de croissance ou est très mûr. Quelques grains de ce type, c'est-à-dire des grains détachés de la grappe, peuvent être autorisés (après expédition, aux différents stades de la commercialisation), à condition qu'ils soient sains et entiers. Afin de définir les tolérances pour les grains détachés, il est proposé d'incorporer les paragraphes ci-après dans le texte concernant les tolérances admises pour les catégories I et II :

IV. Dispositions concernant les tolérances

A. Tolérances de qualité

i) Catégorie I

En plus des tolérances susmentionnées, un maximum de 5 %, en nombre ou en poids, de grains détachés de la grappe est autorisé, à condition que les grains soient sains et entiers.

ii) Catégorie II

En plus des tolérances susmentionnées, un maximum de 10 %, en nombre ou en poids, de grains détachés est autorisé, à condition que les grains soient sains et entiers.

**e) Anones**

La proposition n'a pas encore été reçue.